



## Arrêt

**n° 73 136 du 12 janvier 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers, le 4 mai 2009. A l'appui de celle-ci vous invoquez des problèmes avec vos autorités suite à la mort de votre petite amie qui est décédée suite à une injection. Le 11 décembre 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 14 janvier 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 59 870 du 18 avril 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté la requête car vous n'avez ni comparu ni été représenté lors de cette audience. Le 23 mai 2011, vous introduisez un*

*recours auprès du Conseil d'Etat qui considère, par son arrêt n° 7034 du 9 juin 2011, que ce recours n'est pas admissible. Vous n'avez pas quitté le territoire du Royaume.*

*Le 20 juin 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et déposez des nouveaux documents, à savoir un mandat d'arrêt, un avis de recherche, ainsi qu'une enveloppe manuscrite et une enveloppe Fedex.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*En effet, il ressort de vos propos que les déclarations et les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Dès lors, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.*

*En effet, concernant l'avis de recherche, datant du 11 avril 2008, les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry. Il en est de même pour le cachet se trouvant en bas du document (voir document de réponse Cedoca – documents judiciaires n°01 du 20 mai 2011). De plus, il est mentionné que les faits sont « prévus et punis par l'article 85, du code de procédure pénale guinéenne ». Cependant, ceci n'est juridiquement pas correct. En effet, le code de procédure pénale présente les règles de déroulement de la procédure pénale et non les peines (voir document de réponse Cedoca – documents judiciaires n°02 du 20 mai 2011). Enfin, l'avis de recherche est généralement délivré par le Juge d'Instruction, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. C'est de façon exceptionnelle que le Procureur de la République le délivre. Cet acte n'est même pas indiqué dans le Code de procédure pénale. Les Procureurs de la République utilisent plutôt les mandats d'amener ou de dépôt en matière de flagrant délit (voir document de réponse Cedoca – documents judiciaires n°04 du 20 mai 2011, update 19 juillet 2011). Enfin, soulevons que cet avis de recherche est daté du 11 avril 2008, moment où votre compagne n'était nullement souffrante et était encore en vie. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à ce document.*

*Ensuite, par rapport au mandat d'arrêt datant du 18 avril 2008, signalons également que les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry (voir document de réponse Cedoca – documents judiciaires n°01 du 20 mai 2011). De plus, aucune mention à un article de loi du code pénal guinéen n'apparaît dans ce document, de manière qu'il est impossible de savoir à quelle loi se réfère le motif d'inculpation. Dès lors, ce document n'est nullement de nature à renverser le sens de la première décision.*

*Aussi, en ce qui concerne l'enveloppe manuscrite et l'enveloppe Fedex, elles attestent que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.*

*Vous déclarez également que des militaires, et plus précisément des parents de votre petite amie, se rendent régulièrement chez vous (Cf. Rapport d'audition du 06/07/11, p. 3). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de situer ces venues, vous êtes incapable de répondre (Cf. Rapport d'audition du 06/07/11, p. 4). Invité à décrire ce qu'il se passe lors de ces venues, vous restez évasif et affirmez que c'est pour mettre la main sur vous et qu'ils menacent votre père d'en pâtir à votre place (Cf. Rapport d'audition du 06/07/11, p. 3). Dès lors, ces déclarations peu circonstanciées ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les documents que vous avez déposés en appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision qui a été prise lors de votre première demande.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la Loi.

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal : de réformer la décision administrative attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié » et « à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer de dossier au CGRA pour examen complémentaire des craintes du requérant éprouvée à l'égard de son père ».

## **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la Loi**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle observe que la deuxième demande d'asile du requérant se fonde sur les mêmes faits que ceux qui étaient à la base de sa première demande. La décision dont appel relève que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité du récit du requérant reproché dans la première décision. La décision se réfère ainsi aux imprécisions, aux ignorances et aux invraisemblances relevées par le Commissaire général dans la première décision de refus.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante base sa seconde demande sur les mêmes problèmes que ceux qui servaient de base à sa première demande. En effet, à l'appui de cette deuxième demande, elle fournit uniquement des documents tendant à démontrer la réalité de sa crainte, laquelle résulte des faits allégués lors de sa première demande. Cette première demande a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire adjoint, sur laquelle le Conseil n'a pas eu l'occasion de se prononcer.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil réexamine les faits à la base de la demande d'asile et par conséquent les faits invoqués à l'appui des deux demandes.

4.3. A titre liminaire, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué selon lequel la crainte dont le requérant fait état est étrangère à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, il n'apparaît pas que la tentative d'arrestation de la part des autorités trouve son origine dans les convictions religieuses du requérant mais bien d'un fait de corruption de la part du beau-père de la défunte amie du requérant. Dès lors, la partie défenderesse a dès lors valablement pu considérer que les faits invoqués par le requérant relevaient du droit commun et ne pouvaient être rattachés à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève.

A cet égard, la partie requérante souligne que le requérant a été persécuté en raison de ses convictions religieuses et soutient que « *dans la mesure où les autorités n'ont pas protégé le requérant mais se sont, au contraire laissé corrompre par le beau-père de Thérèse, les actes en question doivent être considérés comme des actes de persécution au sens de la Convention de Genève* ». Cependant, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a pas démontré que les autorités guinéennes issues d'un échelon supérieur ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre l'agissement de certains policiers corrompus.

4.4. La question à trancher est ensuite celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar du Commissaire adjoint dans sa première décision, qu'il existe de nombreuses imprécisions, invraisemblances et ignorances dans les déclarations du requérant quant aux éléments déterminants de sa demande. En effet, la partie défenderesse relève à juste titre l'incohérence d'un tel acharnement de la part de ses autorités alors que les conclusions de l'autopsie montrent que le décès de son amie est dû à l'injection faite par son beau-père, et l'incohérence des persécutions dont le requérant prétend avoir été victime par son père en raison de son adhésion à la Croix-Rouge Guinée.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant l'acharnement prétendu des autorités à l'égard du requérant, elle se contente de rappeler que ces dernières ont été corrompues par le beau-père de Thérèse et que la corruption est très présente en Guinée. Cependant, le Conseil observe que ce faisant, elle reste en défaut d'apporter un commencement de preuve ayant une force probante suffisante pour prouver la réalité d'un tel acharnement.

Ainsi, concernant la crainte du requérant à l'égard de son père, il ressort des explications de la partie requérante que le requérant a voulu insister sur le fait que s'il recommençait son militantisme au sein de la Croix-Rouge, il ferait à nouveau l'objet d'intimidations, et que sa crainte principale provient de sa relation avec son amie et du décès de celle-ci. A la lecture du rapport d'audition (p. 16), le Conseil observe néanmoins qu'à la question de savoir si les autorités accusent le requérant d'autres faits en dehors du fait d'être responsable de la mort de son amie il a clairement répondu : « *oui car ils m'accusent d'être membre de la Croix Rouge* ». De même, le Conseil constate le caractère particulièrement confus de ses propos quand il a été confronté à cette incohérence. Les explications de la partie requérante à cet égard ne sont guère convaincantes et ne permettent pas de rétablir la crédibilité dont le défaut a été constaté à bon droit par le Commissaire général.

La partie requérante a joint à la première requête une attestation d'un commissaire de police afin de prouver les propos du requérant. Le Conseil ne peut que constater que la force probante d'un tel témoignage est très limitée, vu l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce témoignage, qui ne peut être considéré que comme étant de nature privée. Dans la mesure où la

crédibilité du récit de la partie requérante est jugée défaillante, cette crédibilité ne peut en effet être rétablie du fait de ce seul document.

4.6. A l'appui de la deuxième demande, la partie requérante dépose des documents, à savoir notamment : un mandat d'arrêt et un avis de recherche. La décision attaquée a pu à bon droit constater que ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs aux caractéristiques de l'avis de recherche datant du 11 avril 2008, du mandat d'arrêt datant du 18 avril 2008, et aux visites des militaires et des parents de l'amie du requérant au domicile du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la réalité même des nouveaux événements allégués et sur la force probante des documents produits.

4.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant l'avis de recherche et le mandat d'arrêt, la partie requérante souligne que « *les noms des auteurs desdits documents sont mentionnés et permettent ainsi d'identifier la provenance de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt* ». Elle rappelle, en outre, que comme l'indique le document de réponse du « Cedoca », le Procureur de la République peut délivrer dans une situation exceptionnelle un avis de recherche. Quant à « *l'erreur de date* », le requérant ne peut l'expliquer que par l'existence d'une « *faute de frappe due au peu de moyens informatiques (...)* ».

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, le Conseil ne peut que se rallier à cet égard aux constats opérés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, dont il résulte que les documents produits ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

Concernant les visites des militaires au domicile du père du requérant, elle rappelle que, comme le requérant l'a expliqué, « *son père est mis sous pression par des militaires mandatés par les parents de Thérèse pour qu'il révèle la cachette du requérant* ». Elle insiste également sur le fait que la relation du requérant avec son amie était bien réelle. Cependant, le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications concrètes susceptibles d'établir la réalité des persécutions subies par le père du requérant et de conférer à cet épisode de son récit, un début de crédibilité.

4.9. Pour le surplus, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible de la réalité des craintes de persécution.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

7. Comparissant à l'audience du 29 novembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

|                               |                                                     |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,                  | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA